Journal de la Société des Africanistes

Description de la cérémonie dite Moha, Côte française des Somalis

Maurice Bernard

Citer ce document / Cite this document :

Bernard Maurice. Description de la cérémonie dite Moha, Côte française des Somalis. In: Journal de la Société des Africanistes, 1934, tome 4, fascicule 1. pp. 33-34.

doi : 10.3406/jafr.1934.1563

http://www.persee.fr/doc/jafr_0037-9166_1934_num_4_1_1563

Document généré le 16/10/2015

DESCRIPTION DE LA CÉRÉMONIE DITE *MÖHÂ*
(CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS)

PAR

MAURICE BERNARD,

COMMANDANT P. I. DU CERCLE DES ADAËLS A TADJOURAH.

(*Planche I*).

Les Dankalis Adoiamaras résidant dans le territoire de la Côte française des Somalis se divisent en deux Sultanats. Le premier et le moins important est le sultanat de Raheïta, placé, à tort d'ailleurs, depuis la nouvelle délimitation de frontières de 1901, en Érythrée. Son influence s'étend jusqu'à Obock mais celle-ci s'affaiblit de jour en jour du fait de sa situation en territoire italien.

Le second, dont l'influence n'a encore été que très légèrement entamée, est le sultanat de Tadjourah, gouverné actuellement par un jeune Sultan, nommé Houmed ibn Mohamed Ibrahim.

L'autorité du Sultan s'étend sur un certain nombre de tribus relevant directement de son obédience. Comme dans toutes les sociétés primitives il existe à l'intérieur de ces tribus des intérêts communs, et une certaine solidarité. Ainsi par exemple : si un membre d'une tribu a été tué ou blessé par un individu d'un autre groupement, les membres de la tribu de la victime réclameront le prix du sang et ensemble se le partageront. Inversement si un de leurs membres s'est rendu coupable d'un forfait quelconque, tous les membres sont solidairement responsables et devront, dans la mesure de leurs moyens, concourir à verser le prix du sang.

Il va sans dire que cette coutume, qui est en général extrêmement bonne, peut quelquefois amener des abus, quand une tribu est affligée d'un triste individu se livrant continuellement à des méfaits.

Une cérémonie fort curieuse et assez rare, à laquelle, premier Européen, j'eus le bonheur d'assister, vient tempérer cette solidarité et interrompre les effets de la coutume. C'est la cérémonie dite du *Möhâ*.

Voici en quoi elle consiste.

Tous les Okals de toutes les tribus avoisinantes se réunissent un jour

Persée BY: creative commons

fixé, et s'accroupissent à l'intérieur de la grande paillote servant de réunion au Raiss-el-Méglesse (Grand Conseil), de manière à former un vaste cercle.

Le Sultan s'assied dans la cour de cette paillote à côté de la porte. De l'autre côté de celle-ci se tient un dignitaire accroupi en face de deux *dinkaras* (tambours du Sultan : vastes bassines en cuivre, recouvertes d'une peau de bœuf tannée et bien tendue). Un peu plus loin se trouve une échelle qui permettra au *Koukta* (hérault, crieur public) de monter sur la paillote et de proclamer la décision du Sultan. Puis debout se tiennent les parents de la dernière victime causée par l'individu dont on va procéder à l'exclusion. Au fond de la cour, face au Sultan, se placent les Okals responsables du meurtrier. A un signal donné, ils se mettent à quatre pattes et marchent ainsi à la rencontre du Sultan en demandant pardon. C'est le *Gouloubou guedana*. Ils lui baisent la main ainsi que celle des parents de la victime et demandent leur grâce (*Kaknagoua*), les parents de la victime pardonnent (*kôt'abné*). Puis toujours à quatre pattes ils pénètrent dans la case et de leurs mains enserrent la main droite de chaque assistant. Ils font ainsi le tour de toute la case.

Pendant ce temps le dignitaire tape sur les deux tambours suivant un certain rythme — rythme funéraire —. Le Sultan alors accorde l'*aman* aux okals du meurtrier. Le Koukta monte alors sur la case et proclame qu'à partir de cet instant la tribu du meurtrier est déliée de tout lien de solidarité avec le coupable. Si donc celui-ci commettait un nouveau méfait, il pourrait être abattu par n'importe qui sans qu'une indemnité quelconque soit versée à l'occasion de sa mort.

Néanmoins la tribu du coupable est responsable solidairement, et devra verser le prix du sang pour tous les méfaits commis antérieurement à la cérémonie du *Möhâ*.

Les conséquences du *Möhâ* sont tragiques pour le *Möhô* (l'exclu). Celui-ci ne pourra plus participer à la vie de sa tribu. Il sera forcé d'abandonner ses troupeaux, ses femmes, ses enfants. Il devra s'enfuir. En général il sera recueilli, par pitié, par un autre groupement qui l'autorisera à vivre dans son orbite par de menues aumônes. Mais bien entendu s'il commettait un nouveau forfait, il serait rapidement massacré.

La cérémonie s'achève au milieu d'un grand brouhaha, et une distribution de dattes est faite à tous les assistants et à tous les meskines du village.

Aussitôt la sentence rendue, nul n'est censé l'ignorer dans toute la région et elle a force exécutoire immédiate.

Le coupable n'y assiste jamais et pour cause

1

2

4

3

5

LA CÉRÉMONIE DITE MÖHÂ (CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS).

1. - Dans la case sont accroupis les Okals de la région. Devant, deux fauteuils : celui du Sultan et celui du Commandant de cercle. A droite les deux tambours, les parents de la victime et l'échelle sur laquelle montera le *Koukta*. — 2. - Les okals de la tribu du meurtrier viennent vers le Sultan en marchant à quatre pattes. — 3. - Le Sultan vu de profil. Le dignitaire frappe sur les *dinkaras*, le *Koukta* monte à l'échelle. — 4. - Le *Koukta* sur son échelle proclame la sentence du Sultan. — 5. - Fin de la cérémonie.